



PREFECTURES DE L'AUBE ET DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE INTERPREFECTORAL N° DDT-SEB/BB-2017173-0002

portant réglementation de la chasse sur la réserve naturelle nationale de l'étang de la Horre

La Préfète de l'Aube,

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

Le Préfet de la Haute-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'environnement

VU le décret du 9 mai 2000 portant création de la réserve naturelle de l'étang de la Horre (Aube et Haute-Marne) et notamment son article 11

VU l'arrêté interpréfectoral n°10-1154 du 20 avril 2010 relatif à la réglementation de la chasse sur la réserve naturelle nationale de l'étang de la Horre

VU l'arrêté interpréfectoral n°08-1815 des 29 mai et 9 juin 2008 portant approbation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'étang de la Horre pour une durée de cinq ans

VU l'arrêté interpréfectoral n°DDT-SEB/BB-2016063-0001 du 15 février 2016 portant prorogation du plan de gestion 2008-2013 de la réserve naturelle nationale de l'étang de la Horre

VU l'arrêté interpréfectoral n°DDT-SEB/BB-2017026-0001 du 26 janvier 2017 fixant la composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'étang de la Horre

VU l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'étang de la Horre recueilli suite à consultation par voie électronique du 20 avril 2017 au 3 mai 2017

Considérant la désignation au 1er juillet 2016 du conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne comme gestionnaire de la réserve naturelle nationale de l'étang de la Horre,

ARRETEMENT

Article 1^{er} - La chasse est interdite dans le périmètre de la réserve naturelle nationale de l'étang de la Horre, à l'exclusion des battues de régulation des sangliers et des cervidés.

Ces battues de régulation sont organisées conformément aux règlements en vigueur et aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Les battues de régulation mentionnées à l'article 1 ont comme objectifs la préservation des habitats et des autres espèces de la réserve, ainsi que le maintien des équilibres agricoles et sylvicoles à l'extérieur de la réserve.

Article 3 - L'objectif de prélèvement pour les animaux soumis et non soumis à plan de chasse ainsi que le nombre et le calendrier des battues de régulation sont fixés annuellement par le gestionnaire de la réserve, après avis du comité consultatif.

Article 4 - Les demandes de plan de chasse sont présentées par le gestionnaire.

Article 5 - Les battues de régulation sont réalisées sous le contrôle permanent et la responsabilité du gestionnaire. Lorsqu'elles sont confiées aux détenteurs de droit de chasse riverains de la réserve, les modalités précises de ces chasses sont arrêtées par voie de convention passées entre le gestionnaire et ces sociétés.

Article 6 – Sauf exception accordée par décision expresse du préfet en cas de difficulté majeure, les règles techniques suivantes sont appliquées :

- les battues s'effectuent exclusivement pendant la période du 1^{er} novembre au 31 janvier,
- la fréquence des battues est limitée à 4 jours par mois entre 9 heures et 13 heures. La fréquence est fixée par le gestionnaire, elle tient compte de l'évolution des populations sur le massif,
- pour chaque battue, le nombre de fusils est limité à 14 dont au maximum 6 traqueurs, chacun pouvant être accompagné de 2 chiens de « petit pied » créancés sur le sanglier, et au maximum 8 postés.

Article 7 – Le prélèvement de ragondins est autorisé durant les battues de régulation, en application du plan de gestion de la réserve.

Article 8 – L'utilisation de véhicule à moteur dans le périmètre de la réserve, lors de ces battues de régulation, avant ou après, est interdite. Une autorisation est accordée pour les battues effectuées dans le bois du Jac, uniquement pour le débardage du gibier en fin de battue pour un seul véhicule sur le chemin nord-sud de l'étang Neuf, de portail à portail (cf. carte en annexe).

Article 9 – L'agrainage est interdit dans le périmètre de la réserve.

Article 10 – La recherche au sang de gibier blessé est autorisée sur le territoire de la réserve. Elle ne peut être effectuée sur la réserve que par un conducteur de chien de sang agréé par l'Union Nationale pour l'Utilisation de Chiens de Rouge (UNUCR), après avoir avisé le gestionnaire.

Article 11 – Le gestionnaire tiendra un registre d'ordre où il consignera le calendrier, l'organisation et le résultat des battues. A ce titre, les sociétés transmettent les informations nécessaires sur les battues dans les modalités définies dans la convention passée avec le gestionnaire. Le registre sera tenu à disposition de l'administration et du comité consultatif. Le gestionnaire rendra compte chaque année au comité consultatif, en fin de saison, de l'exécution de sa mission en la matière.

Article 12 – L'arrêté interpréfectoral n°10 – 1154 du 20 avril 2010 susvisé est abrogé.

Article 13 – Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aube, monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, madame la déléguée régionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, monsieur le directeur régional de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aube et de la Haute-Marne.

TROYES, le 22 JUIN 2017

La Préfète de l'Aube



Isabelle DILHAC

CHAUMONT, 12 JUIN 2017

Le Préfet de la Haute-Marne



Françoise SOULIMAN

Annexe à l'arrêté inter préfectoral portant réglementation de la chasse sur la Réserve Naturelle Nationale de l'étang de la Horre



Réserve Naturelle
ETANG DE LA HORRE

Accès autorisé pour le
débardage du gibier - Battues
de régulation - Bois du Jac

-  Limites de la RNN
-  Limites du Bois du Jac
-  Accès autorisé pour un véhicule



0 100 200 m



© Conservatoire d'espaces naturels de
Champagne-Ardenne - 2017
Source : ©IGN - 2009 (BDORTHO® v2), ONCFS
2008, CENCA 2017

